

N° 12-21

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 décembre 2023

### AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES:
  - Sous Préfecture d'Epervay
  
- SERVICES DECONCENTRES:
  - D.D.T.
  
- DIVERS:
  - A.R.S. Grand Est
  - D.D.Fi.P.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epervay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **SOUS-PREFECTURES**

### Sous-Préfecture d'Épernay

p 4

- Arrêté préfectoral du **19 décembre 2023** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Sogny en l'Angle

## **SERVICES DECONCENTRES**

### Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne

p 7

- Arrêté préfectoral n°051-380-23-0009 du **20 décembre 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement Société Générale (SA) sur un immeuble sis au 21 rue du Docteur Philippe Amelin à Montmirail (51210)

## **DIVERS**

### Agence Régionale de Santé Grand Est

p 15

- Décisions tarifaires

### Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de la Marne

p 39

- Arrêté du **19 décembre 2023** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de la Marne (SIP de Châlons en Champagne)
- Arrêté du **19 décembre 2023** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de la Marne (Service de Gestion Comptable de Châlons en Champagne)
- Délégation de signature du **1<sup>er</sup> janvier 2023** en matière de contentieux et de gracieux fiscal

# Sous Préfectures

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Épernay**



# PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay  
Pôle départemental des associations  
syndicales de propriétaires

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SOGNY EN L'ANGLE

### LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, alinéa 2 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1953 portant constitution de l'association foncière de remembrement de SOGNY EN L'ANGLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** l'assemblée de propriétaires du 18 novembre 2023, par laquelle l'association foncière de remembrement de SOGNY EN L'ANGLE a approuvé le projet de statuts proposé par le président ;
- VU** lesdits statuts, la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de SOGNY EN L'ANGLE et la liste des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que les associations syndicales de propriétaires doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) de SOGNY EN L'ANGLE annexés au présent arrêté, tels qu'ils ont été validés lors de l'assemblée des propriétaires du 18 novembre 2023 (annexe 1).

Par ailleurs, sont annexées à ces statuts :

- la liste des parcelles contenues dans le périmètre de l'A.F.R. de SOGNY EN L'ANGLE mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance (annexe 2) ;
- la liste des ouvrages (annexe 3).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera affiché à la mairie de SOGNY EN L'ANGLE. L'AFR notifiera par ailleurs le présent arrêté à ses membres.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 4 :** La sous-préfète d'Épernay, le président de la chambre d'agriculture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de l'AFR de SOGNY EN L'ANGLE ainsi que le maire de SOGNY EN L'ANGLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de SOGNY EN L'ANGLE et dont copie sera adressée au président de l'AFR de SOGNY EN L'ANGLE, au président de la chambre d'agriculture, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Épernay, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,

  
Emmanuelle GUENOT

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-380-23-0009**

**autorisant l'installation d'enseignes  
pour l'établissement SOCIETE GENERALE (SA)  
sur un immeuble sis au 21 Rue du Docteur Philippe Amelin à MONTMIRAIL (51210)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;**

**Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;**

**Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-380-23-0009 concernant la pose d'enseignes pour l'établissement SOCIETE GENERALE (SA) sur un immeuble sis au 21 Rue du Docteur Philippe Amelin à MONTMIRAIL (51210) sur une parcelle cadastrée sous le numéro BD-230 ;**

**Vu la réception le 3 novembre 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable n°051-380-23-0009 ;**

**Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-380-23-0009 de la demande d'autorisation préalable délivré le 29 novembre 2023 à l'établissement SOCIETE GENERALE (SA) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;**

**Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 19 décembre 2023 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;**

**Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de MONTMIRAIL, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.**

**Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;**

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la face inférieure de la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble ; que ladite limite peut être fixée à une altitude de 4,16 m mesurée depuis le niveau du sol issu de la moyenne des points (B) et (C) par référence aux indications figurant dans les annexes graphiques ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur des façades commerciales d'apposition ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation complété déclare dans son imprimé Cerfa une série identique de trois dispositifs d'enseignes murales apposées parallèlement à chacune des façades qui les supporte, référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à n°4.3 ;

**Considérant** que, dans le cas des dispositifs référencés à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que, dans le cas des dispositifs référencés à l'article n°4.2, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne apposée directement sur la devanture commerciale en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que, dans le cas des dispositifs référencés à l'article n°4.3 de la demande d'autorisation préalable, un dispositif apposé sur la face extérieure d'une vitrine commerciale sous une forme adhésive ou équivalente est considéré apposé sans support de fond, et pour lequel la surface à prendre en compte est définie ci-dessus ;

**Considérant** que dans le cas des dispositifs référencés à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage unitaire constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface unitaire toutes faces confondues de l'enseigne de 0,56 m<sup>2</sup>, et une surface totale de 1,12 m<sup>2</sup> pour les deux dispositifs déclarés ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que, après mise en compatibilité du dossier portant correction de l'erreur d'appréciation ci-dessus, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 2,46 m<sup>2</sup> toutes façades confondues ;

**Considérant** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetées référencés à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que les valeurs de luminance de jour et de nuit ne figurent pas au sein de la demande ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites correspondante en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition des dispositifs lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

**Considérant** que les façades de l'établissement commercial sont situées au croisement et en angle d'espaces publics avec d'importantes co-visibilités avec l'environnement proche et éloigné ; que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein des façades commerciales ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par le Château de Montmirail, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Montmirail ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que, bien que le projet se situe aux abords d'un monument historique, l'architecte des bâtiments de France représente l'autorité administrative habilitée à apprécier les conditions de co-visibilité avec ledit monument historique ; qu'en l'absence de réponse formulée par l'architecte des bâtiments de France dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, il doit être considéré que la condition de co-visibilité est confirmée, et que l'avis à délivrer est réputé favorable ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'accord de l'architecte des bâtiments de France obtenu implicitement constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que l'utilisation de lettres et formes découpées apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond contribue à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords ; que les prescriptions environnementales à formuler ne remettent pas en cause l'intelligence du projet constituant la demande d'autorisation préalable ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales à formuler, le projet préserve la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société anonyme SOCIETE GENERALE (SA), représentée par Monsieur Lorenzo BINI SMAGHI, personne physique agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer six dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 21 Rue du Docteur Philippe Amelin à MONTMIRAIL (51210), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation corrigé susvisé.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les enseignes, ainsi que leurs fixations éventuelles, doivent être intégrés à la façade, soit par dissimulation, soit par mise en peinture selon la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, éclairages, supports et fixations comprises.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Deux enseignes identiques référencées sous le n°4.1, de type lumineuses, à double face, implantées perpendiculairement au mur qui les supporte en bandeau supérieur de la façade commerciale Sud-Est et de la façade commerciale Nord-Est de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,52 m mesurée depuis le nu de la façade commerciale ou de la devanture, formées du haut vers le bas d'un écusson d'imagerie commerciale de l'établissement commercial et d'une double ligne de mentions de caractères limitées à l'activité commerciale exercée « BANQUE » et « ASSURANCES », de 0,07 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 0,52 m x 0,54 m de hauteur, soit une surface unitaire d'affichage de 0,28 m<sup>2</sup> et une surface totale de 0,56 m<sup>2</sup> toutes faces confondues par dispositifs.

Les enseignes sont centrées verticalement dans la limite du rez-de-chaussée sans dépassement sur les parties étagées, dans l'axe du bandeau conformément aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable.

Les enseignes sont positionnées horizontalement dans les conditions d'apposition projetées en limite gauche de la façade commerciale Sud-Est et au droit de la descente d'eaux pluviales de la façade commerciale Nord-Est.

- Deux enseignes identiques référencées sous le n°4.2, de type non-lumineuses, implantées en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade commerciale Sud-Est et de la façade commerciale Nord-Est de l'établissement, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, constituées de la gauche vers la droite de la mention de caractères d'identification commerciale « SG » suivie d'un écusson d'imagerie commerciale de l'établissement et sur une double ligne de mentions de caractères « GRAND » et « EST », et composées exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,05 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,45 m de largeur et de 0,40 m de hauteur, soit une surface unitaire de chaque enseigne de 0,58 m<sup>2</sup> vides compris.

Les enseignes sont alignées verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement, en respectant une distance d'écartement suffisante d'environ 0,20 m de toutes arêtes ou éléments de modénature de l'immeuble.

L'implantation de l'enseigne en façade Nord-Est n'est pas autorisée dans les conditions d'apposition projetées au titre des prescriptions environnementales. Les enseignes sont positionnées horizontalement au-dessus et dans les limites de la vitrine droite de la façade Sud-Est de l'établissement et de la vitrine gauche de la façade Nord-Est de l'établissement.

- Deux enseignes identiques référencées sous le n°4.3, de type non-lumineuses, implantées parallèlement à la vitrine extérieure de la façade de l'établissement qui la supporte de la façade commerciale Sud-Est et de la façade commerciale Nord-Est de l'établissement, constituées du haut vers le bas d'une double ligne de mentions de caractères limitées à l'activité commerciale exercée « BANQUE » et « ASSURANCES », et composées exclusivement d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie avec un fond transparent, de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 0,60 m de largeur et de 0,15 m de hauteur, soit une surface unitaire de chaque enseigne de 0,09 m<sup>2</sup> vides compris.

Les enseignes sont centrées verticalement dans la demi-hauteur inférieure des fenêtres.

L'implantation de l'enseigne en façade Nord-Est n'est pas autorisée dans les conditions d'apposition projetées au titre des prescriptions environnementales. Les enseignes sont positionnées horizontalement au sein de la vitrine gauche de la façade Sud-Est de l'établissement et de la vitrine droite de la façade Nord-Est de l'établissement à proximité des descentes d'eaux pluviales.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairages des enseignes projetées sous le n°4.1, est limitée de jour comme de nuit à 600 candélas par mètre carré.

**Article 3** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

**Article 4** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 5** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 6** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de MONTMIRAIL, et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 20 DEC. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires de la Marne

  
Sylvestre DELCAMBRE

# Divers

## **Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est**

DECISION TARIFAIRE N°39269 2023-1973 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS - 510009640

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I M E ELAN ARGONNAIS - 510000433

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "ELAN ARGONNAIS" - 510006208

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ELAN ARGONNAIS - 510015308

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LA MAISON AU BORD DE L'AUVE - 510024086

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 510024730

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 12/09/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10484-2023-0617 en date du 26 juin 2023 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS (510009640), a été fixée à 3 947 164,35 €, dont 128 593,04 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 947 164,35 € (dont 3 947 164,35 € imputable à l'Assurance Maladie)**

| FINESS    | INT        | Dotations (en €) |      |      |            |       |       |       |
|-----------|------------|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
|           |            | SI               | EXT  | PFR  | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000433 | 839 422,28 | 534 455,83       | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510006208 | 0,00       | 1 375 514,85     | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510015308 | 0,00       | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 681 841,76 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024086 | 299 957,57 | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024730 | 0,00       | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 215 972,06 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| FINESS    | INT    | Prix de journée (en €) |      |      |        |       |       |       |
|-----------|--------|------------------------|------|------|--------|-------|-------|-------|
|           |        | SI                     | EXT  | PFR  | Aut_1  | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000433 | 350,64 | 111,62                 | 0,00 | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510006208 | 0,00   | 70,63                  | 0,00 | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510015308 | 0,00   | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 100,52 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 318 214,27 € (dont 318 214,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS (510009640) et aux structures concernées.

Fait à Chalons-En-Champagne,

le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,  
Par délégation,  
La Directrice de la Délégation Territoriale de la  
Marnesur le Délégué Départemental de la Marnesur le  
ARS Grand Est

  
Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY  
Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°39869-2023-2060 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE -  
510002082

- VU le Directeur Général de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) sise 12 R DES RECOLLETS 51121 SEZANNE CEDEX 51121 Sézanne et gérée par l'entité dénommée ASOMP AEI DE SEZANNE (510000870);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27104-2023-1007 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE - 510002082

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 823 597,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 104 392,26        |
|          | - dont CNR  | 0,00              |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 663 441,50        |
|          | - dont CNR  | 6 420,00          |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 86 442,20         |
|          | - dont CNR  | 7 005,00          |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 67 293,04         |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 921 569,00        |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 823 597,42        |
|          | - dont CNR  | 13 425,00         |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00              |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 97 971,58         |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00              |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>   | 921 569,00        |

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 633,12 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 742 879,38 €  
(douzième applicable s'élevant à 61 906,62 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASOMP AEI DE SEZANNE (510000870) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-En-Champagne,

le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
Par délégation,

La Directrice de la Délégation Territoriale de la  
Marne  
ARS Grand Est

  
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY  
Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°39264-2023-1972 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE - 510009566

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ODILE MADELIN - 510011364

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME GENEVIEVE CARON - 510000367

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "LA SITELLE" - 510000417

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - INSTITUT MEDICO EDUCATIF "L'EOLINE" - 510000425

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES ATELIERS DE LA VALLEE" - 510003882

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES ATELIERS DE LA FORET" - 510003890

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE - 510011323

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY - 510012461

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - PERMANENCE DU JARD - 510013899

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MISTRAL GAGNANT - 510015258

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM JACQUES-PAUL BRU - 510016389

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 510017148

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "AURORE" - 510017668

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ "3 F" - 510024573

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 510024748

VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 26/11/2014 prenant effet au 01/01/2014 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°172-2023-0619 en date du 26 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566), a été fixée à 24 517 606,76 €, dont 188 370,91 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 24 517 606,76 € (dont 24 517 606,76 € imputable à l'Assurance Maladie)**

| FINESS    | Dotations (en €) |              |            |            |            |            |            |       |
|-----------|------------------|--------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------|
|           | INT              | SI           | EXT        | PFR        | Aut_1      | Aut_2      | Aut_3      | SSIAD |
| 510000367 | 0,00             | 1 849 481,86 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510000417 | 0,00             | 3 217 787,87 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510000425 | 1 433 609,85     | 1 840 967,22 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510003882 | 0,00             | 1 568 450,98 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510003890 | 0,00             | 2 586 099,11 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510011323 | 0,00             | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 559 660,26 | 0,00  |
| 510011364 | 4 886 716,39     | 263 700,90   | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510012461 | 0,00             | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 531 481,02 | 116 667,00 | 0,00       | 0,00  |
| 510013899 | 0,00             | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 289 092,56 | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510015258 | 0,00             | 833 275,76   | 371 342,80 | 0,00       | 892 458,35 | 0,00       | 294 772,42 | 0,00  |
| 510016389 | 582 154,26       | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510017148 | 992 874,16       | 110 932,57   | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510017668 | 341 302,23       | 0,00         | 0,00       | 122 814,82 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510024573 | 686 372,00       | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510024748 | 0,00             | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 145 592,37 | 0,00       | 0,00       | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |        |        |      |        |       |        |       |
|-----------|------------------------|--------|--------|------|--------|-------|--------|-------|
|           | INT                    | SI     | EXT    | PFR  | Aut_1  | Aut_2 | Aut_3  | SSIAD |
| 510000367 | 0,00                   | 250,03 | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510000417 | 0,00                   | 225,34 | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510000425 | 484,33                 | 417,45 | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510003882 | 0,00                   | 66,41  | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510003890 | 0,00                   | 65,40  | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510011323 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 180,19 | 0,00  |
| 510011364 | 246,80                 | 263,70 | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510012461 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 170,35 | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510013899 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510015258 | 0,00                   | 0,00   | 117,89 | 0,00 | 190,21 | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510016389 | 111,69                 | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510017148 | 123,09                 | 103,68 | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510017668 | 110,56                 | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510024573 | 127,11                 | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510024748 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 49,86  | 0,00  | 0,00   | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 043 133,92 € (dont 2 043 133,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 329 235,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 24 329 235,85 €**  
(dont 24 329 235,85 € imputable à l'Assurance Maladie)



| FINESS    | Dotations (en €) |                  |                |            |            |            |            |       |
|-----------|------------------|------------------|----------------|------------|------------|------------|------------|-------|
|           | INT              | SI               | EXT            | PFR        | Aut_1      | Aut_2      | Aut_3      | SSIAD |
| 510000367 | 0,00             | 1 907 029,7<br>4 | 0,00           | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510000417 | 0,00             | 3 266 269,5<br>3 | 0,00           | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510000425 | 1 396 702,96     | 1 793 573,3<br>1 | 0,00           | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510003882 | 0,00             | 1 540 580,9<br>8 | 0,00           | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510003890 | 0,00             | 2 561 810,1<br>1 | 0,00           | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510011323 | 0,00             | 0,00             | 0,00           | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 556 375,26 | 0,00  |
| 510011364 | 4 796 107,88     | 258 811,41       | 0,00           | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510012461 | 0,00             | 0,00             | 0,00           | 0,00       | 525 056,02 | 280 000,00 | 0,00       | 0,00  |
| 510013899 | 0,00             | 0,00             | 0,00           | 0,00       | 224 947,31 | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510015258 | 0,00             | 803 704,73       | 358 164<br>,71 | 0,00       | 860 787,06 | 0,00       | 284 311,63 | 0,00  |
| 510016389 | 576 482,26       | 0,00             | 0,00           | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510017148 | 980 167,82       | 109 512,91       | 0,00           | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510017668 | 316 585,97       | 0,00             | 0,00           | 113 920,88 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510024573 | 678 037,00       | 0,00             | 0,00           | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 510024748 | 0,00             | 0,00             | 0,00           | 0,00       | 140 296,37 | 0,00       | 0,00       | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |        |        |      |        |       |        |       |
|-----------|------------------------|--------|--------|------|--------|-------|--------|-------|
|           | INT                    | SI     | EXT    | PFR  | Aut_1  | Aut_2 | Aut_3  | SSIAD |
| 510000367 | 0,00                   | 257,81 | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510000417 | 0,00                   | 228,73 | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510000425 | 471,86                 | 406,71 | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510003882 | 0,00                   | 65,23  | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510003890 | 0,00                   | 64,78  | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510011323 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 179,13 | 0,00  |
| 510011364 | 242,23                 | 258,81 | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510012461 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 168,29 | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510013899 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510015258 | 0,00                   | 0,00   | 113,70 | 0,00 | 183,46 | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510016389 | 110,61                 | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510017148 | 121,52                 | 102,35 | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510017668 | 102,55                 | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510024573 | 125,56                 | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  |
| 510024748 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 48,05  | 0,00  | 0,00   | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 027 436,33 € (dont 2 027 436,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-En-Champagne,

le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,  
Par délégation,  
La Directrice de la Délégation Territoriale de la  
Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne,  
Docteur Sandrine ~~SAUVAGE~~ ~~SAUVAGE~~ KUENY



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°39870 2023-2064 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
L'ESAT DE L'ASOMPAEI" - 510011992

- VU La Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE L'ASOMPAEI" (510011992) sise R ORLEANS 51120 SEZANNE 51120 Sézanne et gérée par l'entité dénommée ASOMPAEI DE SEZANNE (510000870) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 27106 2023-1008 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT DE L'ASOMPAEI"-510011992

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 969 631,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS     |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 139 657,11            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 687 728,59            |
|          | - dont CNR  | 6 420,00              |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 191 293,49            |
|          | - dont CNR  | 7 706,00              |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 71 582,00             |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 1 090 261,19          |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 969 631,83            |
|          | - dont CNR  | 14 126,00             |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 73 880,00             |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 46 749,36             |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|          |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 802,65 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- . dotation globale de financement 2024: 883 923,83 € (douzième applicable s'élevant à 73 660,32 €)
  - . prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASOMP AEI DE SEZANNE (510000870) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-En-Champagne,

le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,  
Pour le Délégué Territorial de la Marne  
La Délégation Territoriale de la Marne,  
ARS Grand Est

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

2

Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°39866 2023-2057 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD DE L'ASS. "PEP" - 510015399

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date 01/06/2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/03/2006 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'ASS. "PEP" (510015399) sise 11 CHE DES FORGES 51530 PIERRY 51530 Pierry et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°27110-2023-1006 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD DE L'ASS. "PEP" - 510015399

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 537 242,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 24 975,88         |
|          | - dont CNR  | 0,00              |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 444 941,09        |
|          | - dont CNR  | 2 285,00          |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 144 047,78        |
|          | - dont CNR  | 4 516,00          |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00              |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 613 964,75        |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 537 242,21        |
|          | - dont CNR  | 6 801,00          |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00              |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 15 640,94         |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 61 081,60         |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>   | 613 964,75        |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 770,18 €.  
Le prix de journée est de 92,87 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 591 522,81 € (douzième applicable s'élevant à 49 293,57 €)
- prix de journée de reconduction : 102,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-En-Champagne,

Le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
Par délégation,  
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne,

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

DECISION TARIFAIRE N°39809- 2023-2029 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
FAM "LA MAISON DES SEQUOIAS" – 510019649

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2009 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM "LA MAISON DES SEQUOIAS" (510019649) sise 7 R DU GENERAL LOUIS VALLIN 51700 DORMANS 51700 Dormans et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27112 2023-1009 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM "LA MAISON DES SEQUOIAS"- 510019649

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 516 156,80 € au titre de 2023, dont 56 306,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 126 346,40 €.



Soit un forfait journalier de soins de 98,45 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 459 850,80 € (douzième applicable s'élevant à 121 654,23 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 94,80 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-En-Champagne,

le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,  
Par délégation,  
La Directrice de la Délégation Territoriale de la  
Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne,  
ARS Grand Est

Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°39862-2023-2047 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE L'ITEP LES FORGES - 510021348

- VU le Directeur Général de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2010 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LES FORGES (510021348) sise 11 CHE DES FORGES 51530 PIERRY 51530 Pierry et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 27108-2023-3916 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée ITEP LES FORGES - 510021348

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 861 293,19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS     |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 18 440,00             |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 740 019,19            |
|          | - dont CNR  | 9 475,68              |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 123 298,14            |
|          | - dont CNR  | 9 107,00              |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 881 757,33            |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 861 293,19            |
|          | - dont CNR  | 18 582,68             |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 20 464,14             |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|          |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 774,43 €. Soit un prix de journée globalisé de 297,82 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 842 710,51 €  
(douzième applicable s'élevant à 70 225,88 €)
  - prix de journée de reconduction de 291,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-En-Champagne,

le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
Par délégation,  
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne  
Pour le Délégué Départemental de la Mame.

ARS Grand Est

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

2

Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°39275-2023-1985 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION ANAIS - 750065591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ANAIS - SAINT IMOGES - 510023757

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ANAIS - REIMS – 510023765

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/07/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 11964-2023-0617 en date du 26 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591), a été fixée à 2 943 304,37 €, dont 27 951,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 943 304,37 €** (dont 2 943 304,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

|           |              | Dotations (en €) |      |      |            |       |       |       |
|-----------|--------------|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS    | INT          | SI               | EXT  | PFR  | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510023757 | 1 397 481,38 | 958 708,14       | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510023765 | 0,00         | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 587 114,85 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|           |        | Prix de journée (en €) |      |      |        |       |       |       |
|-----------|--------|------------------------|------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS    | INT    | SI                     | EXT  | PFR  | Aut_1  | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510023757 | 342,77 | 286,18                 | 0,00 | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510023765 | 0,00   | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 159,76 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 245 275,37 € (dont 245 275,37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 915 353,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 915 353,37 €**  
(dont 2 915 353,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

|           |              | Dotations (en €) |      |      |            |       |       |       |
|-----------|--------------|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS    | INT          | SI               | EXT  | PFR  | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510023757 | 1 384 491,07 | 949 796,45       | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510023765 | 0,00         | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 581 065,85 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| FINESS        | Prix de journée (en €) |        |      |      |        |       |       |       |
|---------------|------------------------|--------|------|------|--------|-------|-------|-------|
|               | INT                    | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1  | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 5100237<br>57 | 339,59                 | 283,52 | 0,00 | 0,00 | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 5100237<br>65 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 158,11 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 946,11 € (dont 242 946,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS (750065591) et aux structures concernées.

Fait à Chalons-En-Champagne,

le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,  
Par délégation,  
La Directrice de la Délégation Territoriale de la  
Marne  
Pour le Délégué Départemental de la Marne,  
ARS Grand Est

Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Valérie Pajak



**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Marne**  
12 rue Sainte-Marguerite  
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction  
départementale des Finances publiques de la Marne**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2023-050 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le SIP de Châlons en champagne sera exceptionnellement fermé le 29 décembre 2023 et le 2 janvier 2024.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2023

L'Administrateur général, Directeur départemental  
des Finances publiques de la Marne







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Marne**  
12 rue Sainte-Marguerite  
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

### **Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne**

#### **Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2023-050 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le service de gestion comptable de Châlons en champagne sera exceptionnellement fermé le 29 décembre 2023 et le 2 janvier 2024.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2023

L'Administrateur général, Directeur départemental  
des Finances publiques de la Marne

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle fiscal d'Épernay,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b>                       | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> |
|---------------------------------|------------------------------------|---|--|
| BOYER Jean Marc                 | Inspectrice des Finances Publiques | 15 000€                                   | 15 000€                                |
| PEREIRA Susana                  | Inspectrice des Finances Publiques | 15 000€                                   | 15 000€                                |
| VARNIER Sandra                  | Inspectrice des Finances Publiques | 15 000€                                   | 15 000€                                |
| REVELANT Eloise                 | Inspectrice des Finances Publiques | 15 000€                                   | 15 000€                                |
| DUREY Guillaume                 | Inspecteur des Finances Publiques  | 15 000€                                   | 15 000€                                |
| DAZIN Bertrand                  | Inspecteur des Finances Publiques  | 15 000€                                   | 15 000€                                |

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b>                      | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> |
|---------------------------------|-----------------------------------|---|--|
| DECLERCQ Grégory                | Contrôleur des Finances Publiques | 10 000€                                   | 10 000€                                |
| VANDEN BROECK Cédric            | Contrôleur des Finances Publiques | 10 000€                                   | 10 000€                                |

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Épernay, le 01 janvier 2023

Le responsable

Eddy HURPIN

Inspecteur Principal des Finances Publiques

